

Elles pourront être rachetées en monnaie sterling.

Proviso : la somme de la dette ne sera pas augmentée.

Il pourra être émis pour £250,000 de débentures au-dessous de £10.

Classe d'indemnité en faveur des personnes qui ont émis des débentures, sans autorisation législative spéciale.

ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada ou de la législature du Canada, les intérêts ou le principal desquelles débentures est mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, et émettre de nouvelles débentures pour un montant n'excédant pas celui des débentures ainsi amorties ou rachetées, ou que le dit gouverneur en conseil pourra convenir avec les possesseurs des débentures ci-dessus désignées, qu'ils accepteront à leur place de nouvelles débentures dont le dit gouverneur en conseil est par les présentes autorisé à ordonner l'émission, et dont le principal ou les intérêts seront respectivement payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province aux époques que le dit gouverneur en conseil pourra fixer ; et toutes débentures autorisées par cet acte pourront être rachetables en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, ou en monnaie courante de cette province, et le lieu du paiement de ces débentures et des intérêts sur icelles pourra être fixé dans cette province ou hors de cette province, suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera, et les intérêts sur ces débentures pourront être fixés à un taux qui n'excèdera pas le taux alors légal, suivant que le dit gouverneur en conseil l'ordonnera ; pourvu toujours, qu'aucune des dispositions du présent acte n'aura l'effet d'autoriser le gouverneur en conseil à augmenter la somme de la dette publique de la province sans l'autorisation du parlement provincial ; mais cette dernière disposition ne sera pas interprétée de manière à empêcher l'émission de débentures comme susdit, dans le but d'en appliquer le produit au rachat ou à l'amortissement d'autres débentures.

II. Et qu'il soit statué, que sur les débentures dont le gouverneur en conseil est ou pourra être autorisé à faire l'émission en vertu du présent acte, ou de tout acte passé, ou qui sera passé, une somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, courant, pourra être émise en débentures, valant chacune moins de dix louis ; et que ces débentures pourront être faites payables à demande, ou à un terme quelconque après leur date, et avec ou sans intérêt, et pourront être recevables en paiement de sommes d'argent payables au gouvernement provincial généralement, ou en paiement de tels droits ou redevances, et par tels officiers ou départements, et à tels termes et conditions que le gouverneur en conseil fixera de temps à autre ; et après avoir été ainsi reçues, elles pourront être re-émises, ou pourront être éteintes et d'autres émises à leur place : pourvu que le montant total des débentures susdites en circulation en quelque temps que ce soit, n'excèdera pas la dite somme de deux cent cinquante mille louis, et que le montant total de toutes débentures, y compris celles mentionnées dans cette section, n'excèdera en aucun temps le montant alors autorisé par la loi.

III. Et attendu qu'il appert que par suite de la pression de justes réclamations contre le gouvernement provincial, les fonds dans la caisse publique ont été insuffisants à couvrir, des débentures de la description mentionnée dans la section précédente ont été émises sous l'autorité du gouverneur en conseil, depuis le premier jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, et ont, sous la même autorité, été reçues en paiement de droits et d'autres sommes d'argent payables au gouvernement provincial, et étant ainsi reçues, ont été éteintes, et d'autres ont été émises à leurs places, mais que le montant total de ces débentures en circulation en quelque temps que ce soit, n'a jamais excédé la somme de cent vingt cinq mille louis, et que le montant total de toutes les débentures en circulation n'a jamais excédé le montant autorisé par la loi ; et attendu que les exigences du service public sont telles qu'il peut être nécessaire pour soutenir le crédit public, que la marche ainsi adoptée soit continuée jusqu'à ce que le parlement provincial ait adoptée des mesures à cet égard ; et attendu que la marche ainsi adoptée par le gouvernement